



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-155

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2021-07-22-00005 - Décision N° DDPP/2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (4 pages)

Page 3

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2021-07-22-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1079?? modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Bernex (2 pages)

Page 8

74-2021-07-21-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1080?? autorisant M. TUPIN-BRON Jérémy - EARL TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de BERNEX (4 pages)

Page 11

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-07-22-00005

Décision N° DDPP/2021-945 portant  
subdélégation de signature pour les  
compétences générales et techniques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DÉCISION N° DDPP /2021-945**

portant subdélégation de signature  
pour les compétences générales et techniques

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de justice administrative, articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOE/2020-083 du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Préfecture – DDPP  
Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

**SUR** proposition de Mme Chantal BAUDIN, Directrice Départementale en charge de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

## **DÉCIDE**

**Article 1:** Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal BAUDIN, la subdélégation est donnée au directeur adjoint, aux chefs de service et à leurs adjoints, pour signer les documents relevant de l'article 1 de cet arrêté préfectoral, selon les conditions suivantes :

**1.a** Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021 :

**- M. Sébastien RIU, directeur départemental adjoint**

**1.b** Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021, aux paragraphes du chapitre 2 concernant la protection économique et la sécurité des consommateurs – la sécurité et la conformité des produits et des services, la loyauté des services et des produits non alimentaires, la veille concurrentielle :

**- M. Maximilien COUSTAUT, chef de service**  
**- M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service**

**1.c** Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021, aux paragraphes du chapitre 3 concernant la sécurité sanitaire et la conformité des produits et des services alimentaires :

**- Mme Marie TEYSSÉDRE, chef du service sécurité et qualité des aliments**  
**- Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, adjointe au chef de service**

**1.d-1** Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021, aux paragraphes du chapitre 4 concernant la santé animale, la protection animale et la protection de l'environnement, incluant l'alimentation animale et les sous-produits animaux :

**- Mme Aline DEPECKER, chef du service santé, protection animales et environnement**  
**- M. Guillaume NIEUWJAER, adjoint au chef de service**  
**- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service**

**Article 2 :** Les exclusions des subdélégations sont celles qui figurent à l'article 3 de l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2021-041 du 16 juillet 2021, ainsi que celles qui correspondent aux arrêtés pris au titre des maladies animales qui donnent lieu à la mise en œuvre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence ;

**Article 3 :** Les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées ;

**Article 4 :** Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le 22 Juillet 2021

La directrice départementale,



Chantal BAUDIN



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-22-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1079  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944  
du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémie  
PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de  
Jérémie, à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la  
commune de Bernex



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**22 JUL. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021- 1079**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bernex ;

**Considérant** que la liste des personnes pouvant mettre en œuvre le tir de défense nécessite d'être modifiée;

**ARRÊTE**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 49  
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 1er** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Bernex est modifié comme suit :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0944 du 17 juillet 2020 autorisant M. Jérémy PORCHERON, gérant de l'EARL La ferme de Jérémy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Bernex demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-21-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1080  
autorisant M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL  
TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur  
la commune de BERNEX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'économie agricole

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 JUIL. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-1080**

autorisant M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de BERNEX

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

**VU** la demande du 20/04/2021 par laquelle M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés de regroupement nocturne, une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 49  
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. TUPIN-BRON Jérémy - EARL TUPIN-BRON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. TUPIN-BRON Jérémy - EARL TUPIN-BRON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

**Article 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BERNEX ;
- à proximité du troupeau de M. TUPIN-BRON Jérémy - EARL TUPIN-BRON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiats situés sur la commune de BERNEX;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** : M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. TUPIN-BRON Jérémie - EARL TUPIN-BRON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

**Article 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 12** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 14** : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



**Julien LANGLET**